

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal portant sur les Parcelles D0045 et D0046 entre la Ville et le Groupement IRIS dans le cadre des travaux relatifs au Grand Paris Express

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 habilitant Madame le Maire à signer les conventions d'occupation du domaine public.

Vu l'arrêté du Maire du 13 février 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie-Françoise Messez – 12^{ème} Adjointe au Maire ;

Vu la demande formulée le 29 juillet 2025 par le Groupement IRIS représenté par la société Bouygues Travaux Publics, tendant à l'autorisation d'occuper temporairement les parcelles communales situées 11 rue du Chemin Vert (D0045) et 14 rue Nicolas Rayer (D0046), afin d'y installer une zone de stockage de matériel pour les travaux de la ligne 15 Est du Grand Paris Express ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 20 octobre 2025 entre la Commune d'Aubervilliers et le Groupement IRIS, fixant les conditions d'utilisation et de remise en état des lieux.

Considérant que l'occupation envisagée est directement liée à l'exécution des travaux du Grand Paris Express, opération d'intérêt public majeur pour la desserte et le développement du territoire ;

Considérant que ce motif justifie la gratuité de la mise à disposition ;

Considérant que l'autorisation est consentie à titre précaire, temporaire et révocable, et qu'elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public communal ;

Considérant que la convention prévoit les garanties nécessaires en matière de responsabilité, d'assurance et de remise en état des lieux à l'issue de l'occupation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser la signature de ladite occupation.

DECIDE :

D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune d'Aubervilliers et le Groupement IRIS, représenté par la société Bouygues Travaux Publics, relative à l'occupation des parcelles cadastrées D0045 et D0046, situées respectivement 11 rue du Chemin Vert et 14 rue Nicolas Rayer à Aubervilliers.

D'AUTORISER la signature de ladite convention par Mme Marie-Françoise MESSEZ, 12^e Maire-Adjointe déléguée au patrimoine municipal.

DE DIRE que L'occupation est autorisée à titre gratuit, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

DE DIRE que la convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

DE DIRE que l'occupant s'engage à respecter l'ensemble des obligations prévues par la convention, notamment celles relatives à la sécurité, à l'assurance, à la remise en état des lieux et à la responsabilité en cas de dommage.

DE DIRE que la présente autorisation étant précaire et révocable, elle pourra être retirée à tout moment par la Commune pour motif d'intérêt général, sans indemnité.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 18/11/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20251118-Imc141950-CC-1-1

Publiée le : 18/11/25

Certifiée exécutoire : 18/11/25

Notifiée le : 18/11/25

Fait à Aubervilliers le 18 novembre 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE DU PUBLIC

ENTRE :

La Commune d'Aubervilliers, sis 2 Rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers, représentée par son maire en exercice, Madame Karine FRANCKET, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°118 du Conseil Municipal du 3 octobre 2024,

Dénommée ci-après « **la Commune** »,

D'une part,

Et,

Le Groupement IRIS, représenté par l'un de ses membres, le mandataire, la société Bouygues Travaux Publics, ayant son siège social au 1 Avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt, et représentée par François QUANDALLE, en sa qualité de directeur, dûment habilité,

Dénommée ci-après « **l'Occupant** » ou « **le Groupement IRIS** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »

Et individuellement une « **Partie** »

IL A ETE PREALABLEMENT PREVU CE QUI SUIT :

Dans le cadre d'une demande formulée par le groupement IRIS, en date du 29 juillet 2025, la Ville d'Aubervilliers a été sollicitée pour autoriser l'occupation temporaire des parcelles situées 11 rue du Chemin du Vert et au 14 rue Nicolas Rayer.

La présente convention est relative à l'occupation du domaine public. En application des articles L2122-2 et L2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques elle est, par nature, temporaire, précaire et révocable.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet d'autoriser l'Occupant à occuper temporairement une partie du domaine public de la Commune, à savoir les parcelles situées au 11 rue du Chemin Vert à Aubervilliers (cadastrée D0045) et au 14 rue Nicolas Rayer (cadastrée D0046), afin d'y effectuer le stockage de matériel nécessaire aux travaux de réalisation de la ligne 15EST du Grand Paris Express.

ARTICLE 2 – USAGE

L'Occupant est autorisé à occuper les parcelles concernées pour le stockage de matériel.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit. Le stockage autorisé étant directement lié à l'exécution des travaux de la ligne 15 EST du Grand Paris Express.

Cette gratuité s'appuie en application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

L'Occupant s'engage à ne pas causer de dommages aux biens de la Commune et à remettre les lieux en état à l'issue de l'utilisation. Des états des lieux photographiques seront réalisés avant et après l'utilisation.

L'Occupant est seul responsable de ses équipements et garantit la Commune contre toute réclamation ou dommage lié à leur installation, dépôt ou utilisation du matériel stocké.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'Occupant s'oblige à souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable garantissant le site pendant toute la durée de la convention contre les risques d'occupation.

ARTICLE 6 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La convention est conclue *intuitu personae* : en conséquence, l'Occupant ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations découlant de la Convention ; sans l'accord exprès, préalable de l'autre partie.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée à partir du **27 octobre 2025 jusqu'au 1^{er} septembre 2029**.

ARTICLE 8 – RESILIATION

8.1 Résiliation à l'initiative de la Ville

Du fait du caractère précaire et révocable la présente convention peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, la Ville se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant plus de 15 jours.

8.2 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant en cas de destruction totale ou partielle pour quelque cause que ce soit si l'Occupant ne peut plus faire un usage normal des lieux.

8.3 Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de :

- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- Cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux ;
- Condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Accord des parties, moyennant un préavis de trois mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité de la Ville.

ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX

L'état des lieux des parcelles à la date d'entrée en vigueur de la présente convention est annexé. L'état des lieux est ainsi constitué des éléments suivants :

- Procès-verbal du constat contradictoire par voie d'huissier
- Relevé de géomètre
- Identification des espèces végétales

ARTICLE 10 – REMISE EN L'ETAT

A l'expiration de la présente convention, et en cas de dégradation des lieux comparativement entre le début de l'occupation et la fin de l'occupation, l'Occupant sera amené, à la demande de la Ville, à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

ARTICLE 12 – LITIGES


La Convention est régie par la loi française.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la convention pourrait donner lieu tant sur la validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant le Tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'Occupant garantit et tient quitte et indemne la Société des grands projets, le Maître d'Ouvrage, de toute responsabilité, réclamation, action, condamnation, frais et dépenses résultant de l'occupation et des opérations réalisées au titre de la présente convention, lorsqu'ils trouvent leur cause dans un fait, une faute ou une négligence du Groupement IRIS.

Fait à Aubervilliers, le 27 octobre 2025

La COMMUNE	L'OCCUPANT –Groupement IRIS
<p>Madame Karine FRANCLLET, <i>Maire d'Aubervilliers, Vice-présidente de Plaine-Commune Conseillère départementale</i></p>	<p>Monsieur François QUANDALLE, <i>Directeur, Pour le Groupement IRIS,</i></p> 



Réseau de Transport Public du Grand Paris

MAITRISE D'OUVRAGE

Société des Grands Projets

Immeuble « Le Miroirs »

2, Mail de la Petite Espagne

93200 Saint-Denis

OA 6402P

DOSSIER DE CONVENTION

Maître d'ouvrage : IRIS SG MOE

IRIS
Membre de la SGP

Entité Emettrice : IRIS SG C&T

Contact principal : [Nom]

Emetteur : IRIS BYT

Contact principal : [Nom]

Ces documents ont la propriété de la Société des Grands Projets. Toute utilisation ou reproduction intégrale ou partielle sans autorisation préalable est formellement interdite.

Relevé topographique - zone de stockage

Case OED : DC2102_05_PIC_PIC_00001_2

Configuration Name : DC2102_05_PIC_PIC_00001

15E2	6402P	TTT	MET	DC2102	05	EXE	C1	ECHELLE : 0/010
Site	Plan	Section	Spéciale	Ensemble	Discipline	Phase	PLA	XXXXXX
Format A3	Niveau	Projet	Discipline	Phase	Projet	Phase	XXXXXX	D

Niveau : NCF IGN 09

Système de Projection : RGF93-LCC49

01 / 202

Rec

